

**Circulaire n°2013-2 relative aux
agents atteignant la limite d'âge au
sein de l'Agence**

La présente circulaire concerne les personnels résidents et expatriés et a pour objet de préciser le bornage des contrats de l'Agence à la limite d'âge et les conséquences d'une éventuelle poursuite d'activité au-delà de cette limite d'âge sur ces mêmes contrats AEFÉ.

Elle a été soumise à l'avis du Comité technique de l'Agence du 21 février 2013.

Elle précise l'articulation entre le détachement, le contrat et les droits à la retraite de l'agent. Elle a vocation à être un outil de gestion opérationnel des contrats, nonobstant les modifications réglementaires en la matière et dont la mise en œuvre relève des administrations d'origine.

En conséquence, elle abroge la circulaire du 28 mars 2011 relative au maintien en fonction applicable aux agents de l'AEFE en poste à l'étranger atteignant l'âge légal de départ à la retraite en cours d'année scolaire, qui reprenait des dispositions réglementaires qui ont déjà évolué.

I- Principe général : la limite d'âge

Le fonctionnaire en détachement relève pour la gestion de ses droits à retraite de son administration d'origine. Au-delà de l'âge légal de départ à la retraite (âge d'ouverture du droit), il est soumis à la limite d'âge de son corps d'origine.

Tout agent est informé par son administration d'origine de la limite d'âge qui lui est applicable.

L'agent qui atteint l'âge limite d'activité est admis d'office à la retraite.

La durée du détachement et de son renouvellement et, en corollaire, celle du contrat sont donc bornées à la limite d'âge applicable à l'agent en vertu de la législation en vigueur.

II- Demande de dépassement de la limite d'âge au sein de l'Agence : une double démarche

Dans certains cas, prévus par la législation, l'agent peut toutefois poursuivre, de droit ou sous réserve des nécessités du service, son activité professionnelle au-delà de cette limite d'âge.

Une fiche relative aux dispositifs législatifs encadrant les possibilités données à l'agent de dépasser l'âge limite de départ à la retraite, en fonction de sa situation professionnelle et familiale, est disponible à titre informatif sur le site www.aefe.fr.

Si l'agent, remplissant les conditions de dépassement, souhaite rester au sein du réseau, sa demande doit être autorisée par l'administration d'origine après accord de l'AEFE.

Afin de respecter l'intérêt du service public de l'éducation à l'étranger et de ne pas perturber le fonctionnement des établissements, le principe au sein de l'Agence est que le dépassement de limite d'âge est borné à l'année scolaire.

Toute demande de dépassement de la limite d'âge fera l'objet d'une concertation entre l'agent et le chef d'établissement. La décision de l'AEFE sera alors prise au cas par cas des droits de l'agent, qui restent de la compétence de l'administration d'origine, de sa demande et de l'avis du chef d'établissement. Le dépassement de la limite d'âge sur un contrat de l'AEFE reste subordonné à l'accord de détachement de l'administration d'origine.

L'agent doit donc mener une double démarche auprès de l'administration d'origine (droits à retraite, situation des cotisations de pension civile et possibilité de dépassement de la limite d'âge) et auprès de l'Agence (négociation d'un renouvellement éventuel de contrat).

III- Procédures

A- Bornage du contrat à la limite d'âge

Le détachement de l'agent est borné à sa limite d'âge. Il est invité par son chef d'établissement à signer l'avenant à son contrat correspondant. Le chef d'établissement attire son attention sur la date de fin de contrat, notamment si elle ne coïncide pas avec la fin d'année scolaire.

B- Renouvellement du contrat au-delà de la limite d'âge

Si l'agent souhaite poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge au sein de l'Agence : il prend l'attache de son administration d'origine afin de connaître ses droits à dépassement de la limite d'âge. Une fois ces droits connus et sous réserve qu'il remplisse les conditions, il sollicite un renouvellement de contrat via le formulaire dédié relatif à la demande de dépassement de la limite d'âge qui sera renvoyé à la DRH avec l'avis du chef d'établissement (au plus tard en novembre de l'année scolaire précédant son départ).

L'AEFE accèdera ou non à cette demande dans les conditions précisées ci-après.

1 – avis favorable de l'AEFE à la poursuite d'activité au sein du réseau

L'Agence émet un avis favorable à poursuite d'activité communiqué à l'intéressé sous-couvert du chef d'établissement, avec copie à l'administration d'origine.

La DRH, sur cette base, met en œuvre la procédure de demande de renouvellement de détachement et d'avenant au contrat.

2 – avis défavorable de l'AEFE à la poursuite d'activité au sein du réseau

L'Agence peut refuser la demande dans l'intérêt du service.

L'arrêté de détachement et le contrat de l'intéressé étant bornés à la limite d'âge, l'agent réintègre son administration d'origine.

Comme toute décision individuelle, la décision de l'Agence peut être soumise à l'avis de la CCPC compétente dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La Directrice
